

Mouvement de la Caisse en juillet 1889.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Frais de justice.....	142	47	132	67
Divers pour terres vendues.....	250	»	»	»
Prêts hypothécaires aux agriculteurs.....	2.900	»	»	»
Intérêts sur prêts hypothécaires aux agriculteurs.....	867	50	»	»
Prêts sur signatures.....	11.750	»	15.150	»
Intérêts sur prêts sur signatures.....	353	13	»	»
Prêts hypothécaires aux sinistrés.....	4.315	85	»	»
Intérêts sur prêts hypothécaires aux sinistrés.....	1.610	88	»	»
Mobilier.....	»	»	225	»
Frais généraux.....	9	»	2.369	76
Caisse d'épargne.....	6.785	88	5.346	31
Intérêts sur Caisse d'épargne.....	»	»	62	10
Dépôts à la Caisse agricole.....	2.215	»	18.545	52
Intérêts sur dépôts.....	»	»	275	01
Em. Lotz S/. C/. C.....	»	»	2.428	66
Totaux.....	31.199	71	44.535	03
En caisse au 1 ^{er} juillet 1889.....	104.099	80	»	»
Totaux.....	135.299	51	44.535	03
A déduire les dépenses du mois.....	44.535	03	»	»
En caisse au 1 ^{er} août 1889.....	90.764	48	»	»

Résumé des opérations du mois de juillet 1889.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} juillet, était de.....	»	»	225.508	98
L'Avoir du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
1 ^o Du loyer de l'immeuble quai de l'Uranie pendant le 2 ^e trimestre 1889.....	900	»	»	»
2 ^o Des intérêts échus sur les prêts hypothécaires aux agriculteurs.....	867	50	»	»
3 ^o Des intérêts échus sur les prêts sur signatures.....	353	13	»	»
4 ^o Des intérêts échus sur les prêts hypothécaires aux sinistrés.....	1.459	30	»	»
5 ^o Des intérêts échus sur les avances.....	5	60	»	»
6 ^o Du remboursement d'imprimés.....	9	»	3.594	53
Total.....	»	»	229.103	51
Le Débit de ce compte comprend :				
1 ^o Les frais généraux du mois, qui se décomposent comme suit :				
Solde et accessoires de solde.....	2.254	76		
Loyer du local occupé par les bureaux pendant le 2 ^e trimestre 1889.....	105	»		
Dépenses du comité-directeur.....	40	»	2.399	76
2 ^o Les intérêts acquis sur caisses d'épargne payés sur les dépôts retirés en juillet.....	62	10	»	»
3 ^o Les intérêts acquis sur les dépôts ordinaires payés en juillet.....	275	01	2.736	87
Le capital au 1 ^{er} août 1889 est de.....	»	»	226.366	64

Certifié conforme aux écritures : Le secrétaire-trésorier, DRAPEAU.

Vu : Le président du Comité-directeur,

Vu : Le censeur légal,
D'INGREMARD.

A.-F. BONET.

ADMINISTRATION DE LA MARINE

Concours pour l'emploi de magasinier de 4^e classe du personnel des comptables aux colonies.

Conformément aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 30 avril 1889, un concours pour l'obtention de l'emploi de magasinier de 4^e classe du personnel des comptables aux colonies sera ouvert à Papeete le lundi 9 septembre 1889, à 8 heures du matin au secrétariat du Chef du service administratif de la marine.

La liste des candidats est ouverte au Secrétariat du Gouvernement ; elle sera close le samedi 24 août 1889 à 4 heures de relevée.

Nul ne peut être nommé magasinier de 4^e classe :

1^o S'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, à moins qu'il ne compte à l'Etat des services antérieurs lui permettant de réunir à 55 ans des droits à l'obtention d'une pension de retraite ;

2^o S'il n'est dégagé des obligations imposées par la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

Les candidats doivent justifier de la qualité de Français et produire les pièces suivantes :

1^o Une expédition de leur acte de naissance ;

2^o Un certificat constatant leurs services à l'Etat s'il y a lieu ;

3^o Un extrait du casier judiciaire ;

4^o Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

5^o Un certificat du conseil de santé constatant qu'ils sont aptes au service colonial ;

6^o Les diplômes universitaires dont ils pourraient être pourvus.

L'examen ne comprend que des épreuves écrites savoir :

1^o Une dictée ;

2^o Un problème d'arithmétique ;

3^o Une composition, sous forme de réponse à diverses interrogations portant sur les principes élémentaires de l'arithmétique, sur le mesurage, le cubage et le système métrique ;

4^o Une épreuve semblable en ce qui concerne la géographie.

Le traitement attribué à cet emploi est de 1,600 francs de solde coloniale et de 480 fr. d'indemnité représentative de logement.

Tous les renseignements relatifs au programme du concours à l'organisation du personnel des comptables aux colonies seront fournis au Secrétariat du Chef du service administratif de la marine.

1-2

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

RÔLE DE LA HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Te mau ohipa e rave hia e te Haava raa rahi tahiti i te mau mahana i faaite hia i muri mei.

3^e Session 1889 — Putuputu raa toru 1889.

Dates.	Noms des parties.	Noms des terres en litige.
Te mahana.	Te ioa o na fatu maro.	Te ioa o te mau fenua e maro hia.
5 no tetepa 1889, i te hora 1 1/2 i te ahiahi.	Tenati a Teharagi, e tia i Faite, e o 4 ^o Terohia a Tapi, e tia i Papeete, 2 ^o Vairea a Tepeva, e tia i Papeete, 3 ^o Mohi a Tara, e tia i Papeete, 4 ^o Teua a Tekurahu, e tia i Faite, 5 ^o Tekorona a Tamarauga, e tia i Faite, 6 ^o Reitere a Tenhi, e tia i Rotoava.	Tapanui, te vai i Baraka.
6 no tetepa 1889, i te hora 1 1/2 i te ahiahi.	Temahana a Teritepo, e tia i Afareaitu, e o Opurairo a Teao, e tia i Vairao.	Tehirivahine, te vai i Afareaitu.
7 no tetepa 1889, i te hora 1 1/2 i te ahiahi.	Teupoaha a Tianoa, e tia i Tautira, e o Tetutaata a Peni v., e tia i Tautira.	Atimaura e Fareohe, e vai i Tautira.
16 no tetepa 1889, i te hora 1 1/2 i te ahiahi.	Tetauppu a Tetauppu, e tia i Papeete, e o 1 ^o Tehiura a Tevere v., 2 ^o Turihono a Maire, e tia i Anaa.	Teuka, te vai i Anaa.

CHAMBRE DE COMMERCE DE PAPEETE.

Séance extraordinaire du 4 juin 1889.

PRÉSIDENCE DE M. RAOUX.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Raoux, Drollet, L. Brault, Coulon, Ribollet et Simonin.

M. Miller, chef du service des Contributions, spécialement délégué pour cette réunion par M. le Directeur de l'Intérieur, assiste à la séance.

M. le Président expose que, sur un vœu exprimé par le Conseil général dans sa séance d'hier, la Chambre de commerce est réunie pour donner son avis sur les professions auxquelles pourront être appliquées les dispositions de l'arrêté du 15 mai 1889 relatif à la vérification des poids et mesures.

La Chambre de commerce, ajoute-t-il, a maintes fois réclamé que l'Administration tienne la main à ce que les poids et mesures en usage dans le